



PastelÉtudes

Formation à la pratique de la paie

Reproduction interdite

Le contrat d'apprentissage

Alain HENRY

THÈMES ABORDES

- **Les principes de base**
- **Le calcul de la rémunération**
- **La situation fiscale**
- **Les cotisations sociales**
- **Le calcul des éléments du bulletin en fonction de l'effectif**

Les principes

Les principes

Présentation

Il s'agit d'un contrat alternant les périodes d'enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et une formation au métier chez un employeur.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui s'adresse à des jeunes entre 16 et 30 ans. Il est soumis aux règles de travail de l'entreprise. Il peut être conclu à durée déterminée ou indéterminée

La limite d'âge peut augmenter dans les cas suivants :

L'âge maximum peut être porté à 35 ans dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu.
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté,
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire ; Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.

Objectif :

Préparer un diplôme professionnel, CAP, BAC PRO, BTS, DUT (diplôme universitaire de technologie), MASTER, et autre titre enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les principes

Durée du contrat

La durée de l'apprentissage varie de 1 à 3 ans en fonction de la profession et de la qualification préparée. (4 ans pour les travailleurs handicapés). Sa durée peut être prolongée, notamment en cas d'échec à l'examen ou écourtée en cas de niveau initial supérieur à celui requis habituellement.

La durée minimale des cours est fixée à quatre cents heures par an. Dans le cas des formations de niveau bac et plus, le temps de présence en CFA est de l'ordre de huit cents heures par an.

Par ailleurs, **il est possible de signer plusieurs contrats d'affilée.**

Pour une rentrée au 1^{er} septembre, le contrat doit être signé entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre voir avant en cas de sélection par le CFA.

Salaires

Il est déterminé en pourcentage du SMIC. Son montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation de son apprentissage.

Pour les apprentis de 21 ans et plus, le calcul indiqué dans le tableau s'effectue en fonction d'un minimum conventionnel plus favorable au salarié. À défaut, le pourcentage s'appliquera sur le SMIC.

Ces rémunérations sont modifiées le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

L'apprenti a droit à tous les avantages attribués à l'ensemble des salariés de l'entreprise : Primes, avantage en nature, remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail etc...

Le changement de salaire en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage

Le changement d'année se calcule de date à date à partir de la date de signature du contrat. Ainsi un changement en cours de mois se traduira par deux taux différents au cours du même mois.

Par contre la date anniversaire du salarié sera prise en compte sur le bulletin de paie du mois suivant. Ainsi l'apprenti en première année, âgé de 21 ans le 17 mars de l'année aura donc un bulletin de paie du mois de mars calculé sur 43 % puis 53 % au mois d'avril.

Les conditions d'assujettissement fiscal et social

Impôt sur le revenu

Les salaires des apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur du SMIC de l'année soit **18 473 € pour l'année 2020**. Ce montant n'est pas proratisable et de ce fait en cas d'année incomplète (Entrée ou sortie du salarié) un salaire cumulé inférieur à 18 473 € sera exonéré d'impôt sur le revenu.

Il y aura imposition à partir du dépassement de ce montant fiscal durant l'année.

Exemple : le **net fiscal cumulé** est de 18 000 € fin octobre. Le montant est inférieur à 18 473 € et donc durant ces 10 mois ce revenu est non imposable. Si le salaire fiscal du mois d'octobre est de 1 800 € soit un cumul de 19 800 €, il y a dépassement.

Le revenu net fiscal imposable sera de $19\,800 - 18\,473 = 1\,327$ €

Vous pouvez donc avoir sur le même bulletin de paie une partie de salaire exonérée et une partie assujettie pour laquelle un prélèvement à la source sera calculé.

Au niveau de la présentation, vous pouvez faire apparaître une rubrique Net fiscal et une rubrique non imposable. Ce n'est pas obligatoire mais plus compréhensible.

Les charges sociales

L'exonération des cotisations salariales est la règle. **Elle est limitée à 79 % du SMIC soit 1 217 € en 2020**. Ce montant est mensuel et n'est pas proratisable.

Au-delà, L'assujettissement se calculera selon les règles communes à tous les salariés.

Les cotisations patronales sont calculées selon les règles communes à tous les salariés et l'entreprise bénéficie des mesures d'exonération telle la réduction générale de cotisations patronales.

Les cotisations CSG CRDS :

L'apprenti est exonéré de ces cotisations

Les taxes assises sur les salaires

Taxes d'apprentissage

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de taxe d'apprentissage sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

Contribution à la formation professionnelle

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 11 salariés, l'entreprise est exonérée de contribution à la formation professionnelle sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

Participation construction

En cas d'effectif hors apprentis de moins de 50 salariés, l'entreprise est exonérée de participation à la construction sur la rémunération des apprentis.

En cas d'effectif supérieur à ce seuil, la taxe s'appliquera sur le salaire brut de l'apprenti.

Le tableau de rémunération

Année du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 à 25 ans
	En % du SMIC		En % du minimum conventionnel
1 ^{ère} année	27 % = 415,64 €	43 % = 661,95 €	53 % = 815,89 €
2 ^{ème} année	39 % = 600,37 €	51 % = 785,10 €	61 % = 939,04 €
3 ^{ème} année	55 % = 846,68 €	67 % = 1 031,41 €	78 % = 1 200,74 €

À partir de 26 ans, la rémunération sera fixée à 100 % du SMIC = 1 539,42 €

Les cas particuliers de rémunérations

- ❖ Dans le cas de la fonction publique uniquement, si l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV alors son salaire sera majoré de 10 %
- ❖ Dans le cas de la fonction publique uniquement, si l'apprenti prépare un diplôme de niveau III alors son salaire sera majoré de 20 %
- ❖ En cas de redoublement le **salaire de l'apprenti** sera le même.
- ❖ Lorsque qu'un apprenti est mineur chez ses parents l'entreprise se doit de verser un quart du **salaire de l'apprenti** (minimum) sur un compte bancaire.
- ❖ Pour les apprentis handicapés, il est possible de prévoir une année de plus qu'un contrat classique. Le **salaire de l'apprenti** sera alors majoré de 15 % l'année suivante.

Les avantages en nature

Comme tout salarié, l'apprenti peut bénéficier d'avantages en nature qui seront décomptés en salaire brut selon les grilles de détermination classiquement utilisées mais quelques aménagements :

- Le pourcentage est limité à 75 % des taux de la grille
- Le montant déduit ne peut être supérieur aux $\frac{3}{4}$ du salaire de l'apprenti

Ainsi l'avantage en nature pour un repas fourni gratuitement aux salariés est évalué à 4,90 €. Pour notre apprenti, le montant sera donc de $4,90 \text{ €} * 75 \% = 3,68 \text{ €}$

En restauration, l'avantage en nature est fixé à $3,65 * 75 \% = 2,74 \text{ €}$ pour un apprenti.

La règle des 75 % et des $\frac{3}{4}$ de salaire s'applique aussi pour les autres types d'avantage en nature tel le logement.

Calcul du salaire de l'apprenti, les données de l'exemple 1

Age	20 ans
Année	Première année
Taux accident du travail	2 %
Effectif	65 salariés
Mutuelle : L'apprenti est dispensé de mutuelle	Pas de cotisation
Versement transport	1,00 %
Salaire d'après la grille $1\,539,42 * 43 \%$	661,95 €

Calculs préalables

Cotisations patronales

Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	661,95	7,00 %	46,34
Accident du travail - Maladies professionnelles	661,95	2,00 %	13,24
Retraite			
Sécurité sociale plafonnée	661,95	8,55 %	56,60
Sécurité sociale déplafonnée	661,95	1,90 %	12,58
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	661,95	6,01 %	39,78
-Famille	661,95	3,45 %	22,84
Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %	661,95	4,20 %	27,80
FNAL : 0,50 %, Versement transport : 1,00 % Dialogue social : 0,016 % Solidarité autonomie : 0,30 % Apprentissage : 0,68 % Formation : 1,00 % Construction : 0,45 %	661,95	3,946 %	26,12
Autres contributions dues par l'employeur			
Allègement FILLON : limitée à 0,3245	661,95	0,3245	- 214,80 €
Total			30,50 €

Le bulletin de paie

Salaire brut	661,95 €		
SANTE			
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès			46,34 €
Complémentaire incapacité invalidité décès			
Complémentaire santé			
Accident du travail - Maladies professionnelles			13,24 €
Retraite			
Sécurité sociale plafonnée			56,60 €
Sécurité sociale déplafonnée			12,58 €
Complémentaire Tranche 1			39,78 €
Complémentaire Tranche 2			
Supplémentaire			
-Famille			22,84 €
Assurance chômage			27,80 €
Autres contributions dues par l'employeur			26,12 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective			
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu			
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu			
Exonération de cotisation employeur			-214,80 €
Total de cotisations et contributions			30,50 €
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU			661,95 €
IMPÔT SUR LE REVENU	Bases	Taux personnalisé	VALEUR
Impôt sur le revenu prélevé à la source			
			Net payé en euros 661,95 €

Calcul du salaire de l'apprenti, les données de l'exemple 2

Age	20 ans
Année	Première année
Taux accident du travail	2 %
Effectif	65 salariés
Mutuelle salariale	10 €
Mutuelle patronale	20 €
Prévoyance patronale	0,75 %
Versement transport	1,00 %
Salaire d'après la grille 1 539,42 * 43 %	661,95 €
Nombre de repas attribués gratuitement	22

Calculs préalables

Cotisations patronales

Salaire de base			661,95 €
Avantage en nature	3,68 €	22	80,96 €
Salaire brut			742,91 €
Mutuelle			20,00 €
Prévoyance	742.91	0,75 %	5,57 €
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	742.91	7,00 %	52,00 €
Accident du travail - Maladies professionnelles	742.91	2,00 %	14,86 €
Retraite			
Sécurité sociale plafonnée	742.91	8,55 %	63,52 €
Sécurité sociale déplafonnée	742.91	1,90 %	14,12 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	742.91	6,01 %	44,65 €
-Famille	742.91	3,45 %	25,63 €
Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %	742.91	4,20 %	31,20 €
FNAL : 0,50 %, Versement transport : 1,00 %, Dialogue social : 0,016 %, Solidarité autonomie : 0,30 %, Apprentissage : 0,68 %, Formation : 1,00 % Construction : 0,45 %	742.91	3,946 %	29,32 €
Forfait social : Sur prévoyance et mutuelle : (742.91 * 0,75 %) + 20	25,57	8,00 %	2,06 €
Autres contributions dues par l'employeur : 29,32 + 2,06			31,38 €
Allègement FILLON : limitée à 0,3245	742.91	0,3245	241,07 €

Le bulletin de paie

Salaire brut	742,91 €			
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				52,00 €
Complémentaire incapacité invalidité décès	742.91			5,57 €
Complémentaire santé			10,00 €	20,00 €
Accident du travail - Maladies professionnelles				14,86 €
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée				63,52 €
Sécurité sociale déplafonnée				14,12 €
Complémentaire Tranche 1				44,65 €
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire				
-Famille				25,63 €
Assurance chômage				31,20 €
Autres contributions dues par l'employeur				31,38 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective				
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu				
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu				
Exonération de cotisation employeur				-241,07 €
Total de cotisations et contributions			10,00	61,86 €
Avantage en nature				-80,96 €
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				651,95 €
IMPÔT SUR LE REVENU	Bases	Taux personnalisé		VALEUR
Impôt sur le revenu prélevé à la source				
			Net payé en euros	651,95 €

Exonération
de
cotisations salariales

Les aides

À partir de 2019, les nombreuses aides accordées les années précédentes sont remplacées par un système unique.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- Un effectif inférieur à 250 salariés
- Un contrat signé à partir du 1^{er} janvier 2019
- Un niveau de formation inférieur ou égal au BAC

Les montants maximums d'aides varient selon l'année de formation :

- 1^{ère} année : 4 125 €
- 2^{ème} année : 2 000 €
- Années suivantes : 1 200 €

Pour toute embauche en contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, deux nouvelles aides sont accordées : 5 000 € pour un apprenti mineur et 8 000 € pour un apprenti majeur

Dans le cas d'une entreprise dont l'effectif est de 250 salariés et plus l'aide est conditionnée à des conditions d'effectif d'alternants en rapport avec le nombre de salariés.

Le rapport entre salariés en alternance et effectif total devra être de 5 % minimum ou 3 % si la progression est d'alternants augmente de 10 % sur un an.

Pour plus de précisions, voir :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

Les applications

Première application

Age	18 ans
Année	Deuxième année
Effectif	5 salariés.
Taux accident du travail	2,00 %
Versement transport	1,00 %
Mutuelle	Sous la couverture de ses parents

Deuxième application

Age	26 ans
Année	Troisième année
Effectif	5 salariés.
Taux accident du travail	2,00 %
Versement transport	1,00 %
Mutuelle salariale	15 €
Mutuelle patronale	20 €
Salaires bruts depuis le 1^{er} janvier	Selon la grille sans autre composant
Taux de prélèvement à la source	4,20 %

Présentez le bulletin de paie de janvier

Troisième application

En reprenant les précédentes données et une prime de 100 € en décembre, présentez le bulletin de paie de décembre.

Quatrième application

En reprenant les précédentes données mais avec une prime de 1 000 € en décembre, présentez le bulletin de paie de décembre.

**Vous êtes actuellement en phase de
traitement du cas pratique**

**Interrompez la vidéo et nous nous
retrouverons pour comparer nos
résultats**

Le tableau de rémunération

Année du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 à 25 ans
	En % du SMIC		En % du minimum conventionnel
1 ^{ère} année	27 % = 415,64 €	43 % = 661,95 €	53 % = 815,89 €
2 ^{ème} année	39 % = 600,37 €	51 % = 785,10 €	61 % = 939,04 €
3 ^{ème} année	55 % = 846,68 €	67 % = 1 031,41 €	78 % = 1 200,74 €

1 ^{er} application	Rémunération = 51 % = 785,10 €
2 ^{ème} application	Rémunération = SMIC = 1 539,42 €

À partir de 26 ans, la rémunération sera fixée à 100 % du SMIC = 1 539,42 €

Première application, calculs préalables

Cotisations patronales

Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	785,10	7,00 %	54,96
Accident du travail - Maladies professionnelles	785,10	2,00 %	15,70
Retraite	785,10		
Sécurité sociale plafonnée	785,10	8,55 %	67,13
Sécurité sociale déplafonnée	785,10	1,90 %	14,92
Complémentaire Tranche 1 = retraite	785,10	6,01 %	47,18
-Famille	785,10	3,45 %	27,09
Assurance chômage + AGS	785,10	4,20 %	32,97
FNAL : 0,10 % Versement transport : 0 de par l'effectif Dialogue social : 0,016 % Solidarité autonomie : 0,3 %	785,10	0,416 %	3,27
Autres contributions dues par l'employeur			3,27
Allègement FILLON ou réduction générale de cotisations patronales	785,10	0,3205	251,63

Première application Le bulletin de paie

Salaire brut	785,10 €		
SANTE			
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès			54,96 €
Complémentaire incapacité invalidité décès			
Complémentaire santé			
Accident du travail - Maladies professionnelles			15,70 €
Retraite			
Sécurité sociale plafonnée			67,13 €
Sécurité sociale déplafonnée			14,92 €
Complémentaire Tranche 1			47,18 €
Complémentaire Tranche 2			
Supplémentaire			
-Famille			27,09 €
Assurance chômage			32,97 €
Autres contributions dues par l'employeur			3,27 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective			
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu			
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu			
Exonération de cotisation employeur			- 251,63 €
Total de cotisations et contributions			11,59 €
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU			785,10 €
IMPÔT SUR LE REVENU	Bases	Taux personnalisé	VALEUR
Impôt sur le revenu prélevé à la source			
			Net payé en euros 785,10 €

EXONERATION DE COTISATIONS SALARIALES

Deuxième application, calculs préalables

Le calcul du net imposable et du prélèvement à la source

Net imposable de janvier à novembre	1 539,42	7,00 %	107,76 €
Accident du travail - Maladies professionnelles	1 539,42	2,00 %	30,79 €
Retraite	1 539,42		
Sécurité sociale plafonnée	1 539,42	8,55 %	131,62 €
Sécurité sociale déplafonnée	1 539,42	1,90 %	29,25 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	1 539,42	6,01 %	92,52 €
-Famille	1 539,42	3,45 %	53,11 €
Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %	1 539,42	4,20 %	64,66 €
FNAL : 0,10 %, Dialogue social : 0,016 %, Solidarité autonomie : 0,3 %	1 539,42	0,416 %	6,40 €
Autres contributions dues par l'employeur			6,40 €
Réduction générale de cotisations au 31 janvier : 1 539,42* 0,3205			493,38 €
Assiette de cotisations salariales : 1 539,42 – 1 217,00			322,42 €
Revenu fiscal imposable			Exonéré

Deuxième application, le bulletin de paie

Salaire brut	1 539,42			
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				107,76 €
Complémentaire incapacité invalidité décès				
Complémentaire santé			15,00 €	20,00 €
Accident du travail - Maladies professionnelles				30,79 €
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	322,42	6,90 %	22,24 €	131,62 €
Sécurité sociale déplafonnée	322,42	0,40 %	1,29 €	29,25 €
Complémentaire Tranche 1	322,42	4,01 %	12,93 €	92,52 €
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire				
-Famille				53,11 €
Assurance chômage				64,66 €
Autres contributions dues par l'employeur				6,40 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective				
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu		EXONERATION DE COTISATIONS SALARIALES		
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu				
Exonération de cotisation employeur				493,38 €
Total de cotisations et contributions			51,46 €	42,73 €
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				1 487,96 €
IMPÔT SUR LE REVENU	Bases	Taux personnalisé		VALEUR
Impôt sur le revenu prélevé à la source		4,20 %		
Revenu fiscal	1 507,96 €			
Nom imposable	1 507,96 €		Net payé en euros	1 487,96 €

Troisième application, calculs préalables

Assiette de cotisations salariales :

L'exonération salariale est limitée à 1 217 €,

Donc assujettissement salarial sur la base de la différence soit $1\,639,42 \text{ €} - 1\,217,00 \text{ €} = 422,42 \text{ €}$

Assiette de cotisations patronales sur le salaire brut soit $1\,539,42 + 100 = 1\,639,42 \text{ €}$

Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès	1 639,42	7,00 %	114,76 €
Accident du travail - Maladies professionnelles	1 639,42	2,00 %	32,79 €
Retraite	1 639,42		
Sécurité sociale plafonnée	1 639,42	8,55 %	140,17 €
Sécurité sociale déplafonnée	1 639,42	1,90 %	31,15 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	1 639,42	6,01 %	98,53 €
-Famille	1 639,42	3,45 %	56,56 €
Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %	1 639,42	4,20 %	68,86 €
FNAL : 0,10 %, Dialogue social : 0,016 %, Solidarité autonomie : 0,3 %	1 639,42	0,416 %	6,82 €
Autres contributions dues par l'employeur			6,82 €
Salaires cumulés au 30 novembre = $1\,539,42 * 11$ mois			16 933,62 €
Réduction générale de cotisations au 30 novembre : $16\,933,62 * 0,3205$			5 427,23 €
Salaires cumulés au 31 décembre : $(1\,539,42 * 12) + 100$			18 573,04 €
SMIC cumulés au 31 décembre			18 473,04 €
Réduction générale de cotisations au 31 décembre : $0,3205/0,6 * (1,6*18\,473,04/18\,573,04)-1) * 18\,573,04$			5 867,22 €
Réduction générale de cotisations du mois de décembre : $5\,867,22 - 5\,427,23$			439,99 €

Troisième application, Net fiscal

Assiette de cotisations salariales :

L'exonération est limitée à 18 473 € sur l'année,

Donc assujettissement salarial sur la base de la différence entre le cumul

Assiette de cotisations patronales sur le salaire brut soit $1\,539,42 + 100 = 1\,639,42$ €

Net fiscal mensuel du 1er janvier au 30 novembre : Voir bulletin de l'application 2			1 507,96 €
Complémentaire santé			15,00 €
Accident du travail - Maladies professionnelles			
Assiette de cotisation $1\,639,42 - 1\,217 = 422,42$			
Sécurité sociale plafonnée	422,42	6,90 %	29,15 €
Sécurité sociale déplafonnée	422,42	0,40 %	1,69 €
Complémentaire Tranche 1	422,42	4,01 %	16,94 €
Total de retenues salariales			62,78 €
Patronale de mutuelle			20,00 €
Revenu fiscal : $1\,639,42 - 62,78 + 20$			1 611,64 €
Net fiscal cumulé de janvier à novembre : $1\,507,96$ (Voir bulletin de l'application 1) * 11 mois			16 587,56 €
Net fiscal cumulé de janvier à décembre : $16\,587,56 + 1\,611,64$			18 199,20 €
Net fiscal cumulé exonéré car inférieur à 18 473 €			18 199,20 €
Net imposable du mois			Exonération

Troisième application, le bulletin de paie

Salaire brut	1 639,42 €			
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				114,76 €
Complémentaire incapacité invalidité décès				
Complémentaire santé			15,00 €	20,00 €
Accident du travail - Maladies professionnelles				32,79 €
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	422,42	6,90 %	29,15 €	140,17 €
Sécurité sociale déplafonnée	422,42	0,40 %	1,69 €	31,15 €
Complémentaire Tranche 1	422,42	4,01 %	16,94 €	98,53 €
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire				
-Famille				56,56 €
Assurance chômage				68,86 €
Autres contributions dues par l'employeur				6,82 €
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective				
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu				
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu				
Exonération de cotisation employeur				- 439,99 €
Total de cotisations et contributions			62,78 €	129,65 €
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				1 576,64 €
IMPÔT SUR LE REVENU	Bases	Taux personnalisé		VALEUR
Impôt sur le revenu prélevé à la source		4,20 %		
Revenu fiscal				
			Net payé en euros	1 576,64 €

Quatrième application, calculs préalables

Le calcul du net imposable et du prélèvement à la source

Net imposable de janvier à novembre	2 539,42	7,00 %	177,76 €
Accident du travail - Maladies professionnelles	2 539,42	2,00 %	50,79 €
Retraite	2 539,42		
Sécurité sociale plafonnée	2 539,42	8,55 %	217,12 €
Sécurité sociale déplafonnée	2 539,42	1,90 %	48,25 €
Complémentaire Tranche 1 = retraite 4,72 % + 1,29 %	2 539,42	6,01 %	152,62 €
-Famille	2 539,42	3,45 %	87,61 €
Assurance chômage 4,05 % + AGS 0,15 %	2 539,42	4,20 %	106,66 €
FNAL : 0,10 %, Dialogue social : 0,016 %, Solidarité autonomie : 0,3 %	2 539,42	0,416 %	10,56 €
Salaires cumulés au 30 novembre = 1 539,42 * 11 mois			16 933,62 €
Réduction générale de cotisations au 30 novembre : 16 933,62 * 0,3205			5 427,23 €
Salaires cumulés au 31 décembre : (1 539,42 * 12) + 1 000			19 473,04 €
SMIC cumulés au 31 décembre			18 473,04 €
Réduction générale de cotisations au 31 décembre : 0,3205/0,6 * (1,6*18 473,04/19 473,04)-1 * 19 473,04			5 386,24 €
Réduction générale de cotisations du mois de décembre : 5 386,24 – 5 427,23			-40,99 €

Quatrième application

Assiette de cotisations salariales sur la base de $1\,539,42 + 1\,000 - 1\,217 = 1\,322,42$ €

L'exonération fiscale est limitée à 18 473 € sur l'année,

Assiette de cotisations : $2\,539,42 - 1\,217 = 1\,322,42$			
Complémentaire santé			15,00 €
Sécurité sociale plafonnée	1 322,42	6,90 %	91,25 €
Sécurité sociale déplafonnée	1 322,42	0,40 %	5,29 €
Complémentaire Tranche 1	1 322,42	4,01 %	53,03 €
Total de retenues salariales			164,57 €
Patronale de mutuelle			20,00 €
Revenu fiscal : $2\,539,42 - 164,57 + 20$			2 394,85 €
Net fiscal cumulé de janvier à novembre : $1\,507,96$ (Voir bulletin de l'application 1) * 11 mois			16 587,56 €
Net fiscal cumulé de janvier à décembre : $16\,587,56 + 2\,394,85$			18 982,41 €
Net fiscal exonéré			18 473,04 €
Net fiscal imposable	$18\,982,41 - 18\,473,04$		419,37 €

Quatrième application, le bulletin de paie

Salaire brut	2 539,42 €			
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie - Maternité - Invalidité décès				177,76 €
Complémentaire santé			15,00 €	20,00 €
Accident du travail - Maladies professionnelles				50,79 €
Sécurité sociale plafonnée	1 322,42	6,90 %	91,25 €	217,12 €
Sécurité sociale déplafonnée	1 322,42	0,40 %	5,29 €	48,25 €
Complémentaire Tranche 1	1 322,42	4,01 %	53,03 €	152,62 €
-Famille				87,61 €
Assurance chômage				106,66 €
Autres contributions dues par l'employeur				10,56 €
C.S.G/CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu	EXONERATION DE COTISATIONS SALARIALES			
C.S.G/CRDS déductible de l'impôt sur le revenu				
Exonération de cotisation employeur				40,99 €
Total de cotisations et contributions			164,57 €	912,36 €
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				2 374,85 €
IMPÔT SUR LE REVENU	Bases	Taux personnalisé		VALEUR
Impôt sur le revenu prélevé à la source	419,37	4,20 %		17,61 €
Revenu fiscal	2 374,85 + 20			2 394,85
Revenu fiscal non-imposable	2 394,85 – 419,37			1 975,48
			Net payé en euros	2 357,24 €

Résumé

Les principes

Présentation

Il s'agit d'un contrat alternant les périodes d'enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et une formation au métier chez un employeur.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui s'adresse à des jeunes entre 16 et 30 ans. Dans certains cas précis, la limite peut être portée à 35 ans ou sans limites d'âge. Il est soumis aux règles de travail de l'entreprise. Il peut être conclu à durée déterminée ou indéterminée

Objectif :

Préparer un **diplôme professionnel**, CAP, BAC PRO, BTS, DUT (diplôme universitaire de technologie), MASTER, et autre titre enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Durée du contrat

La durée de l'apprentissage varie de 1 à 3 ans en fonction de la profession et de la qualification préparée. (4 ans pour les travailleurs handicapés). Dans certains cas précis, sa durée peut être prolongée.

La durée minimale des cours est fixée à quatre cents heures par an. Dans le cas des formations de niveau bac et plus, le temps de présence en CFA est de l'ordre de huit cents heures par an.

Pour une rentrée au 1^{er} septembre, sauf cas particuliers, le contrat doit être signé entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre.

Salaires

Il est déterminé en pourcentage du SMIC. Son montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation de son apprentissage. Ces rémunérations sont modifiées le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

Pour les apprentis de 21 ans et plus, le calcul indiqué dans le tableau s'effectue en fonction d'un minimum conventionnel plus favorable au salarié. À défaut, le pourcentage s'appliquera sur le SMIC.

L'apprenti a droit à tous les avantages attribués à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Les conditions d'assujettissement fiscal et social

Impôt sur le revenu

Les salaires des apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur du SMIC de l'année soit **18 473 € pour l'année 2020**.

Il y aura imposition à partir du dépassement de ce montant fiscal durant l'année.

Vous pouvez donc avoir sur le même bulletin de paie une partie de salaire exonérée et une partie assujettie pour laquelle un prélèvement à la source sera calculé.

Au niveau de la présentation, vous pouvez faire apparaître une rubrique Net fiscal et une rubrique non imposable. Ce n'est pas obligatoire mais plus compréhensible.

Les charges sociales

L'exonération des cotisations salariales est la règle. **Elle est limitée à 79 % du SMIC soit 1 217 € en 2020**. Ce montant est mensuel et n'est pas proratisable.

Au-delà, L'assujettissement se calculera selon les règles communes à tous les salariés.

Les cotisations patronales sont calculées selon les règles communes à tous les salariés et l'entreprise bénéficie des mesures d'exonération telle la réduction générale de cotisations patronales.

Les cotisations CSG CRDS :

L'apprenti est exonéré de ces cotisations

Les avantages en nature

Comme tout salarié, l'apprenti peut bénéficier d'avantages en nature qui seront décomptés en salaire brut selon les grilles de détermination classiquement utilisées mais quelques aménagements :

- Le pourcentage est limité à 75 % des taux de la grille
- Le montant déduit ne peut être supérieur aux $\frac{3}{4}$ du salaire de l'apprenti